



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 04 janvier 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène
Commune de Jarrie
Département de l'Isère
Présentée par la société ARKEMA France

REFER : Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2010\Arkema\Avis_
definitif

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ces études comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 15 octobre 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 09 novembre 2010.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 15 octobre 2010.

1 – Présentation du demandeur, du projet et de son contexte

1.1. Identité du pétitionnaire

Le projet, objet du présent avis, est porté par la société anonyme ARKEMA France, qui possède un capital de 274 845 346 euros.

ARKEMA France est l'un des leaders mondiaux dans la production de chlore et produits chlorés. ARKEMA France est implantée sur le territoire de la commune de Jarrie depuis 1916.

Le site ARKEMA de Jarrie est spécialisé dans la fabrication de produits oxygénés, du chlore et de ses dérivés. Le site constitue, à ce jour, la plus grosse unité au monde de fabrication d'eau oxygénée.

Les produits fabriqués trouvent des applications dans des secteurs aussi variés que le papier, le traitement de l'eau, l'aérospatiale, l'automobile, le bâtiment ou la santé.

L'établissement relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS), c'est un site classé Seveso seuil haut.

L'unité projetée et l'ensemble des modifications à apporter aux installations existantes forment le projet soumis au présent avis de l'autorité environnementale.

1.2. Le projet

Lors de la fabrication de chlore et de soude via l'électrolyse de la saumure de chlorure de sodium, il y a co-production d'hydrogène.

La majeure partie de cette production d'hydrogène est consommée sur le site par l'unité de production d'eau oxygénée.

La réduction de la production de chlore projetée sur le site ARKEMA de Jarrie engendrera une réduction de la production d'hydrogène qui aura pour conséquence l'impossibilité pour ARKEMA d'assurer ses propres besoins en hydrogène en l'état.

L'objectif du présent projet est donc de construire une unité de production d'hydrogène à base de gaz naturel de type "SMR" (Steam Methane Reforming ou réformage du méthane à la vapeur) qui permettra à ARKEMA Jarrie de maintenir son autonomie en terme de production d'hydrogène, et ce malgré la réduction de la production de chlore.

La construction de cette unité s'accompagne également de la construction de tuyauteries et liaisons de raccordement entre l'unité créée, et le réseau d'utilités, ainsi que le circuit "Hydrogène" existants.

1.3. La localisation

L'ensemble du projet est situé sur la plate-forme chimique de Jarrie, sise sur le territoire de la commune de Jarrie, existante depuis 1916.

La zone d'implantation projetée, située sur l'emprise de la plate-forme chimique, est classée UJx - Z1 dans le plan d'occupation des sols de la commune de Jarrie.

Ce classement est en adéquation avec le projet.

1.4. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site est implanté en milieu péri-urbain, à proximité des bourgs de Jarrie et de Champ-sur-Drac qui regroupent environ 7100 habitants (recensement 2007).

Les premières habitations sont situées à 15 mètres de la clôture du site.

Le site, implanté en rive droite de la Romanche, en amont immédiat de la confluence Drac-Romanche, est bordé sur son côté sud par le canal d'arrosage de la Basse Romanche, lui-même parallèle à la Romanche. A l'est du site, le canal d'arrosage de la Basse Romanche donne naissance à un canal de dérivation dit Canal du Moulin. Au nord, on trouve le ruisseau de Saint-Didier qui contourne le site par l'ouest avant de se jeter dans le canal d'arrosage de la Basse Romanche au lieu-dit "Saut du moine".

L'ensemble de ces cours d'eau est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse, ainsi que par le SAGE Drac-Romanche.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont la ZNIEFF de type I n° 38240001 dénommée "Basse vallée du Drac" et la ZNIEFF de type II n° 3824 dénommée "Zone fonctionnelle de la vallée du Drac à l'aval de Notre-Dame de Commiers". Ces ZNIEFF sont situées à environ 350 mètres des limites du site.

La ZNIEFF de type I n° 38240001 dénommée "Basse vallée du Drac" est insérée entre le massif cristallin de Belledonne et la bordure orientale du Vercors. Le secteur est tout à fait exceptionnel, tant par la présence d'espèces remarquables que par l'étendue des espaces préservés. De l'aval du barrage de Notre-Dame-de-Commiers jusqu'à la confluence avec l'Isère, la vallée s'élargit en une plaine alluviale qui abrite une nappe phréatique continue de très bonne qualité, captée pour les besoins de l'agglomération grenobloise. Ce site est remarquable par son caractère naturel de plaine alluviale laissant divaguer le torrent.

Les habitats forestiers riverains de torrents alpins, les stations abyssales (à altitude exceptionnellement basse pour ces espèces) de plantes montagnardes, la faune vertébrée et des populations remarquables de libellules (une fort belle population d'Agrion de Mercure y est connue depuis près de quinze ans) confèrent à ce segment du Drac un attrait écologique important. C'est également un site d'escale migratoire très important pour les oiseaux. On y remarque par ailleurs la présence du Castor d'Europe.

La ZNIEFF de type II n° 3824 dénommée "Zone fonctionnelle de la vallée du Drac à l'aval de Notre-Dame de Commiers" correspond à l'ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Drac, ses zones alluviales, ainsi que les versants environnants.

Il s'insère entre le massif cristallin de Belledonne et la bordure orientale du Vercors.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par une forte proportion de zones de type I (vallée, boisements secs...).

Il englobe en outre les zones abiotiques naturelles, telles que les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés.

L'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique en ce qui concerne les zones humides (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Le zonage de type II traduit également la cohérence de cet ensemble écologique, et illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales en tant que zone de stationnement, d'alimentation ou de reproduction. Il souligne également l'importance des connexions biologiques existant avec la vallée de l'Isère.

Cet ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager.

Le site sur lequel l'ensemble du projet est situé n'est concerné par :

- aucun site Natura 2000,
- aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- aucune zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux classé en application de la convention internationale de Ramsar du 02 février 1971,
- aucun arrêté préfectoral de protection du biotope,

- aucun monument historique,
- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage,
- aucun parc naturel régional.

On citera également la présence, à l'aval du site, de la réserve naturelle régionale (RNR) du Drac Aval. L'objectif principal de cette réserve est le maintien de la biodiversité du secteur.

1.5. Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux risques d'impacts potentiels sont liés aux émissions atmosphériques issues de la nouvelle unité de fabrication d'hydrogène.

Les rejets majoritaires de polluants attendus sont les suivants : 28 000 tonnes/an de CO₂ et 10 tonnes/an de NO_x.

Les valeurs de rejet attendues :

- sont inférieures aux valeurs limites d'émission définies par la réglementation,
- sont minimisées par le choix du combustible et les choix techniques retenus lors de la conception de l'unité,
- n'ont pas d'impact significatif sur la qualité de l'air par rapport aux rejets actuels du site.

A cet impact potentiel sur les milieux naturels, il convient d'ajouter les impacts potentiels sur les biens et les personnes détaillés dans l'étude de dangers comprise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Un accident survenant au sein des installations exploitées par la société ARKEMA France sur le site de Jarrie pourrait potentiellement avoir des conséquences très graves à l'intérieur du site et sur la population avoisinante.

La prévention d'un tel accident, la réduction du risque à la source et la mise en place de mesures de maîtrise des risques efficaces constituent également de forts enjeux.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, de leur qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elles contiennent

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés dans le chapitre 1.4 du présent avis, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté pour les enjeux.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes (POS, SDAGE, SAGE...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

a) Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,

- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

b) Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

c) Conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Cas des espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

2.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Ce chapitre "Justification du projet" est toutefois très succinct au sein du dossier présenté.

Cela s'explique par le fait que le projet consiste en l'implantation d'une nouvelle unité, techniquement simple et d'une superficie limitée (environ 120 m²), sur une plate-forme industrielle déjà existante de grande superficie.

2.4. Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

On peut toutefois regretter que les mesures présentées ne soient pas accompagnées d'éléments chiffrés relatifs à leurs coûts.

2.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.6. Résumé non technique

Le résumé technique reprend de façon claire les principales conclusions de l'étude d'impact.

3 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux.

Les conclusions du projet reprennent de façon succincte les conclusions de l'analyse des impacts sur chacune des composantes de l'environnement du projet.

4 - Avis des services du préfet de département consultés

L'agence régionale de santé (ARS), dans un avis en date du 14 décembre 2010, présente les observations suivantes :

- Évaluation des risques sanitaires : l'augmentation des rejets en CO₂, NO_x et SO₂ qui résulteront de cette nouvelle unité de production d'hydrogène ne modifie pas de manière importante les concentrations retrouvées dans l'environnement du site pour ces polluants ;
- Protection des eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable : la nouvelle unité ne génère aucun rejet dans les eaux souterraines, et l'ensemble de la plate-forme industrielle de Jarrie est soumis à une obligation de pompage suffisant pour rabattre la nappe ;
- Bruit : aucune remarque.

En conclusion, l'ARS a émis un avis favorable sur ce dossier.

Les autres services consultés n'ont pas émis de remarque sur le projet.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire.

Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux sont limités.

L'étude d'impact est proportionnée à ces enjeux.

5.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et/ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI